



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

prescriptions complémentaires

MASSILLY FRANCE
à MASSILLY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° 2012355-0021

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral n° D2B-00-1199 du 18 avril 2000, autorisant la société MASSILLY FRANCE à exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques sur le territoire de la commune de MASSILLY,

VU le bilan de fonctionnement remis le 13 septembre 2011 par la société MASSILLY FRANCE,

VU le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 29 novembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2012 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que l'analyse du bilan de fonctionnement menée par rapport aux performances des meilleures technologies disponibles conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier que la liste des activités du site classées pour la protection de l'environnement nécessite d'être réactualisée ;

CONSIDÉRANT que les paramètres et fréquences d'autosurveillance des rejets atmosphériques nécessitent d'être renforcés afin de prendre en compte les performances attendues des MTD ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société MASSILY FRANCE dont le siège social est situé à MASSILLY (71250) est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à MASSILLY, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-1199 du 18 avril 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Designation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux	- 14 lignes de production dans l'UP Capsules - 5 lignes de production dans l'UP Boites/Fonds - 10 lignes de production dans l'UP Massiforme - 6 cisailles et 6 presses dans l'UP Massiforme Puissance 2200 kW	2560 (1°)	Autorisation
Application et séchage de vernis sur supports métalliques (enduction)	1500 kg/j	2940 (2°-a)	Autorisation
Installations de remplissage au gaz propane (pour chariots élévateurs)		1 414 (3°)	Déclaration
Stockage de liquides inflammables	60,7m ³ équivalent catégorie B	1432.2b	Déclaration
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues (matières premières)	1 240 m ³	1 530 (3°)	Déclaration
Dépôt de bois (palettes) à l'extérieur	4082 m ³	1532.2	Déclaration
Emploi de joint PVC pâteux (injection à froid, polymérisation à chaud)	14 lignes d'application dans l'unité de production Capsules 6,5 t/j	2661 (1°-b)	Déclaration
Installations de combustion alimentées au gaz naturel	- 8 caloriblocs gaz naturel (3,58 MW) - 9 aérothermes gaz naturel (556 kW) - 2 radiateurs gaz naturel (44kW) - 4 petites chaudières gaz naturel (340 kW) Puissance 4,52 MW	2 910 (A-2°)	Déclaration
Emploi et stockage d'oxygène	3 bouteilles de 50 litres 170,5 kg	1220	Non classé
Substances et préparations dangereux pour l'environnement	Vernis à phrases de risques R51/53 : 12,8t	1173	Non classé
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	4 t	1412.2	Non classé
Stockage ou emploi d'acétylène	27 kg (4 bouteilles de 6m ³)	1418	Non classé
Entrepôts couverts	152900 m ² pour 139 t	1510.2	Non classé
Imprimeries ou atelier d'impression utilisant des techniques offset non visées en 1.	61 kg/j	2450.3	Non classé
Nettoyage, décapage de surfaces métalliques	180 litres	2565.2	Non classé
Stockage de joint PVC	60 m ³	2 662.3	Non classé

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Charge d'accumulateurs	Puissance : 25 kW	2 925	Non classé
Application et séchage de poudre de rechargement (L5 et L6) < 20 kg/j	< 20kg/j	2940.3	Non classé

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions des articles 17 à 21 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-1199 du 18 avril 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements

correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. De même les durées d'indisponibilité des incinérateurs sont consignées ainsi que, le cas échéant une estimation des flux de COV émis.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées, conditions générales de rejets

	Installations raccordées	Puissance en kW	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximum en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s		
1	Vernissage	Ligne 1	1450	11,55	0,5	5500	18,6	
2		Ligne 2	1200	12	0,5	5500	18,6	
3		Ligne 3	1700	12	0,5	5500	18,6	
4	Séchage	Euro T N°1	140	10 m minimum	0,3	4575	5	
5		Euro T N°2	140		0,3	2035	5	
6		Euro T N°3	220		0,3	4575	5	
7		Familia W N°9	180		0,3	14868	8	
8		Familia W N°10	140		0,3	2035	5	
9		EUROCAP N°12	140		0,4	11304	8	
10		joints	Euro T N°21		330	0,25	4600	5
11			Euro T N°22		180	0,3	14868	8
12	PVC	Euro T N°23	180		0,4	14868	8	
13		Euro T N°24	180		0,4	14868	8	
14		Euro T N°25	580		0,8	16000	8	
15		Euro T N°26	330		0,25	4600	5	
16		Euro T N°27	180		0,4	14868	8	
17		Euro T N°28	330		0,25	4600	5	
18	Installations de combustion	Méca 1	407,5		5,4	0,2	-	-
19		MMP 2	407,5		7,6	0,2	-	-
20		MMP 3	407,5	7,1	0,2	-	-	
21		MMP 4	407,5	9,5	0,2	-	-	
22		Caps 5	261,67	7,4	0,2	-	-	
23		Boîtes 6	639,65	8	0,2	-	-	
24		MSF 7	639,65	7,7	0,2	-	-	
25		Fonds 8	407,5	7,6	0,2	-	-	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les émissaires des points de rejet issus du séchage des joints de PVC doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 3 (par conduit)	Conduit n° 4 à 17 (par conduit)
[O ₂] de référence	20 % *	-
Poussières	100	100
SO ₂	300	-
NO _X en équivalent NO ₂	100	-
Chlorure d'hydrogène et d'autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	50
CO	100	-
CH ₄	50	-
COV non méthanique (en carbone total)	20	110
COV Annexe III (la liste de substances à analyser sera déterminée annuellement à partir du plan de gestion des solvants)	20 (au total)	20

* Pour les incinérateurs (conduits n° 1, 2 et 3), la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

La quantité totale annuelle de COV canalisés émise ne dépasse pas 20 tonnes pour une production annuelle de 1,383 milliards d'unités de capsules, 105 millions d'unités de boîte et 6 millions de d'unités de produits massiformes.

Application de revêtement sur support métal (conduits n° 1 à 3) : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

Séchage des joints PVC (conduits n° 4 à 17) : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Nettoyage avec solvants : Le flux annuel des émissions diffuses des COV non méthaniques ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Aucun solvant à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 n'est utilisé sur le site.

Aucune substance relevant de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié n'est utilisée sur le site.

Article 3.2.4. - Valeurs limites des flux des polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduits n° 1 à 3 (par conduit)	Conduits n° 4 à 17 (par conduit)
Poussières	1	0,5
SO ₂	25	-
NO _X en équivalent NO ₂	15	-
Chlorure d'hydrogène et d'autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	1
CO	15	-
CH ₄	5	-
COVNM	2	2

Flux en kg/h	Conduits n° 1 à 3 (par conduit)	Conduits n° 4 à 17 (par conduit)
COV Annexe III	0,1	0,1

ARTICLE 3.3 : AUTOSURVEILLANCE REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.3.1. - Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 à 3	Conduits n° 4 à 17
Poussières	1 fois/an	Tous les 3 ans
SO ₂	1 fois/an	-
NO _X en équivalent NO ₂	1 fois/an	-
CO	1 fois/an	-
CH ₄	1 fois/an	-
Chlorure d'hydrogène et d'autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	Tous les 3 ans
COV non méthanique (en carbone total)	1 fois/an	Tous les 3 ans
COV Annexe III (la liste de substances à analyser sera déterminée annuellement à partir du plan de gestion des solvants)	1 fois/an	Tous les 3 ans

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 10 ans.

Programme tri-annuel de mesures sur les conduits n° 4 à 17 :

- année N : conduits n° 4, 7, 10, 13 et 17 ;
- année N+1 : conduits n° 5, 8, 12, et 15 ;
- année N+2 : conduits n° 6, 9, 11, 14 et 16.

Concernant les conduits n° 4 à 17, en cas de flux de COV non méthanique inférieur à 2kg/h durant deux campagnes de mesures successives, cette fréquence peut passer à 1 fois / 6 ans.

Article 3.3.2. - Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions canalisées et diffuses par bilan porte a minima sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV NM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'alinéa 2 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-1199 du 18 avril 2000 « La consommation d'eau est limitée à 8 300 m³/an » est abrogé et remplacé par :

« La consommation d'eau est limitée à 4 000 m³/an »

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-1199 du 18 avril 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
	12 01 01	Fer étamé	4 000 T	Bennes 30 m ³	4 bennes 30 m ³	Recyclage

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
Déchets non dangereux	15 01 04	Fûts	20 T	Container 30 m ³	1 benne 30m ³	Valorisation énergétique
	17 04 07	Ferraille mêlée	70 T	Benne 30 m ³	1 benne 30m ³	Recyclage
	20 01 01	cartons	105 T	Benne 30m ³	1 benne 30 m ³	Recyclage
	20 01 38	Bois	95 T	Benne 30 m ³	1 benne 30m ³	Valorisation matière
	20 01 39	Déchets plastique	15 T	Bennes 30m ³	1 benne 30m ³	Recyclage
	20 03 01	DIB	65 T	Benne 30m ³	1 bennes 30m ³	Enfouissement
Déchets dangereux	08 01 11*	Vernis souillés et déchets d'encres	20 T de vernis 2 T d'encres	Vernis : Citerne 1000L Encres : caisse plastique de 600 L ou bidons de 25L	3000 L de vernis 3 caisses et 6 bidons d'encres	Valorisation énergétique
	13 01 09*	Huile, graisse	2 T	Fût 60L Fût 200L	5 fûts 60L 2 fûts 200L	Valorisation
	08 04 13*	Mélange joint	25 T	Fût 200L	6 fûts	Valorisation énergétique
	12 03 01*	Solvant usagé	20 T	Citerne 1000L	5000L	Régénération
	15 02 02*	Chiffons souillés (issus de l'UP imprimerie)	20 T	Poubelles 350L + fûts 200L	2 poubelles 350 L 64 fûts 200L	Valorisation énergétique
		Solides souillés (gants, absorbants...)	25 T	Poubelles 350 L	15 poubelles 350 L	Valorisation énergétique
	16 05 04*	Aérosol	30 kg	Caisse plastique Poubelle 150L	50 kg	Valorisation énergétique
20 01 35*	Déchets électriques et électroniques	100 kg	Caisse plastique / palettes	60 kg	Recyclage/valorisation	

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de MASSILLY, Mme la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, à MACON.

MACON, le **20 DEC. 2012**

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet~~,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES